

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX**

Résolution n° 080.04.2024 – Adoption du Règlement n° 326-2024

**Règlement n° 326-2024
Relatif à la conformité des installations septiques résidentielles sur le
territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix**

ATTENDU QUE la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (ci-après la « **Ville** ») a le devoir d'exécuter et de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22;

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, en vertu des articles 4(4) (5) et (6), 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, d'adopter des règlements en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE la protection de l'environnement, notamment la qualité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides sur le territoire de la Ville, est une préoccupation et une priorité pour celle-ci;

ATTENDU QUE le phénomène d'eutrophisation des plans d'eau du Bassin-versant Belle-Rivière situé sur le territoire de la Ville, notamment en ce qui concerne le Lac-à-la-Croix, est bien amorcé et que cette situation préoccupe la Ville depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE les installations septiques non conformes constituent des sources de contamination, d'insalubrité et de nuisance, notamment par l'émission de phosphore et d'azote dans l'eau qui contribuent à l'accélération du phénomène d'eutrophisation et à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le Comité du Bassin-versant Belle-Rivière de la Ville a élaboré un plan d'action qui vise notamment la diminution des apports en phosphores aux cours d'eau par différents moyens, entre autres par le contrôle et la qualité des installations septiques des résidences sur le territoire de la Ville, et que la Ville souhaite agir de façon concertée avec ledit Comité;

ATTENDU QUE par le fait même, la Ville souhaite prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22, pour obliger les propriétaires de résidences isolées au sens de ce règlement, de même que tous les propriétaires sur son territoire, à mettre leurs installations septiques aux normes, afin de protéger la nappe phréatique et les plans d'eau de son territoire et de ralentir le phénomène d'eutrophisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la Ville peut, aux frais des propriétaires, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22, ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller M. Luc Maltais lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2024.

EN CONSÉQUENCE :

M. Martin voyer propose, appuyé de M. Sylvain Lavoie **et résolu à l'unanimité des conseillers** qu'il soit en conséquence ordonné et statué que le règlement ayant pour objet de s'assurer de la conformité des installations septiques sur le territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix soit, et il est par les présentes, adopté et qu'il soit, et il est également par les présentes, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Inspecteur municipal » : Désigne les fonctionnaires responsables de l'application des règlements de la Ville .

« Installation septique » : Désigne tout dispositif d'épuration autonome des eaux usées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22.

« Professionnel » : Désigne un professionnel compétent en matière d'inspection d'installation septique tel un ingénieur titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des ingénieurs du Québec.

« Résidence isolée » : bâtiment ou lieu tels que définis à l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

« Ville » : Désigne la ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

ARTICLE 3 – BUT

Le présent règlement a pour but d'obliger les propriétaires de résidences isolées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22, à avoir et maintenir leurs installations septiques fonctionnelles, performantes et non polluantes.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 – BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toute résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22, doit être munie d'un système de traitement des eaux usées conforme à ce règlement.

Toute installation septique doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Les composantes étanches doivent être maintenues en parfait état d'étanchéité. Les composantes non étanches doivent être efficaces et fonctionnelles en tout temps.

ARTICLE 6 – CORRECTIFS ET RÉPARATION

Dès qu'il constate une non-conformité quelconque aux installations septiques de sa résidence, notamment un rejet dans l'environnement, le propriétaire doit procéder

aux correctifs ou réparations requis ou, au besoin, au remplacement desdites installations, et ce, en conformité avec le présent règlement ainsi que *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées*, RLRQ, c. Q-2, r.22.

Le propriétaire devra toutefois, préalablement à la réalisation de tous travaux aux termes du présent article, avoir demandé et obtenu les autorisations nécessaires de la Ville en vertu des dispositions du *Règlement sur les permis et certificat de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix* et avoir produit une étude de caractérisation à cette fin, le tout conformément aux lois et règlements applicables.

Une fois les travaux effectués, le propriétaire doit déposer à la Ville un rapport, portant la signature et le sceau d'un professionnel reconnu en la matière, certifiant la conformité de l'installation septique en regard des dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

ARTICLE 7 – INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES RÉSIDENIELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

La Ville peut en tout temps, par l'envoi d'un avis d'inspection transmis à cet effet, exiger d'un propriétaire, aux frais de celui-ci, l'inspection de la performance, de l'étanchéité et du bon état de fonctionnement de toute installation septique de toute résidence isolée, afin de s'assurer de la conformité de l'installation septique de même que l'absence de tout rejet dans l'environnement. La détermination des propriétés sujettes à inspection conformément au présent règlement est faite par la Ville, à sa discrétion et notamment, sans s'y limiter, en conformité avec les critères suivants :

- **L'âge de l'installation**, en priorisant d'abord les propriétés dont les dossiers démontrent une absence d'installation ou dont l'âge de l'installation est inconnu, puis, en partant des plus anciennes vers les plus récentes pour celles dont l'âge est connu;
- **La localisation de la propriété**, en priorisant les résidences situées à proximité des plans d'eau ou cours d'eau déjà reconnus comme sensibles ou problématiques en termes d'eutrophisation;
- **L'historique**, connu ou présumé, de pollution d'une installation donnée en priorisant les installations sur lesquelles le service d'urbanisme a des motifs de penser qu'une installation serait polluante (ex : plainte du voisinage, constatation visuelle, etc.).

L'inspection est réalisée par un Professionnel compétent, indépendant et reconnu en la matière, dont les services sont retenus par la Ville. La Ville doit au préalable aviser par écrit le propriétaire dont les installations septiques seront inspectées que le Professionnel mandaté le contactera pour déterminer le moment où la visite aura lieu.

Le Professionnel chargé de l'inspection de toute installation septique sur le territoire de la Ville produit un relevé sanitaire fondé sur le *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs ou cours d'eau*, édicté par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Plus spécifiquement, le relevé sanitaire doit classer toute installation sanitaire selon la classe A, B ou C prévue à ce guide. Les conclusions de ce relevé doivent également informer la Ville sur la conformité de l'installation septique en regard des normes en vigueur, dont notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22 et indiquer quels sont, le cas échéant, les éléments non conformes-

Tous les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble visé par l'avis d'inspection.

La Ville peut en tout temps faire inspecter les installations septiques conformément au présent article, dans le cas où le propriétaire refusait ou faisait défaut de se conformer à l'avis d'inspection.

Suite à sa réalisation, le relevé sanitaire est transmis à la Ville par le professionnel.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION D'UN AVIS AU PROPRIÉTAIRE

À la suite de la réception du relevé sanitaire prévu à l'article précédent, la Ville transmet copie dudit relevé ainsi qu'un avis au propriétaire dont les installations septiques ont fait l'objet d'une inspection en vertu du présent article, lui indiquant, le cas échéant :

- i) Que suivant l'inspection, l'installation septique est a été classée A selon les critères du guide, qu'elle est conforme et n'a pas à être réparée ou remplacée;

Ou :

- ii) Que suivant l'inspection, l'installation septique a été classée B ou C selon les critères du guide, qu'elle est une source directe ou indirecte de pollution et qu'en conséquence, elle doit être réparée ou remplacée, le cas échéant, de la façon prévue à l'article 9

ARTICLE 9 – TRAVAUX DE CONFORMITÉ ET DE REMPLACEMENT

Dans le cas où la non-conformité d'une installation septique est constatée à l'issue de la procédure énoncée à l'article précédent (installation classée B ou C), le propriétaire doit procéder, à ses frais, aux corrections ou réparations requises ou au remplacement des installations, et ce, en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées*, RLRQ, c. Q-2, r.22.

Tout propriétaire d'un immeuble dont l'inspection prévue à l'article 7 des présentes a attribué à son installation septique une classification B ou C doit procéder soit au remplacement de ladite installation ou, le cas échéant et en fonction du rapport du Professionnel mandaté par la Ville, procéder aux travaux et correctifs visant à rendre l'installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r.22.

Dans le cas d'une installation sanitaire classée B suivant l'inspection, le propriétaire dispose d'un délai de 24 mois à partir de la date de réception de l'avis prévu à l'article précédent pour procéder aux corrections, réparations ou remplacements requis.

Dans le cas d'une installation classée C suivant l'inspection, le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de réception de l'avis prévu à l'article précédent pour procéder aux corrections, réparations ou remplacements requis.

Ces délais pourront être prolongés, une seule fois, avec l'accord de l'inspecteur municipal, pour tenir compte de certains facteurs, telle la période hivernale. Le délai ne pourra toutefois en aucun cas excéder 12 mois, et demeure à l'entière discrétion de la Ville.

Au préalable à la réalisation des travaux requis, le propriétaire doit demander et obtenir de la Ville un permis autorisant lesdits travaux et ce, en conformité avec le

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, (RLRQ, c. Q-2, r.22.), de même que conformément à la réglementation municipale applicable en vigueur.

Une fois les travaux effectués, le propriétaire doit déposer à la Ville un rapport, portant la signature et le sceau d'un professionnel reconnu en la matière, certifiant la conformité de l'installation septique en regard des dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), de même que de la réglementation municipale.*

Tous les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble visé par les travaux.

ARTICLE 10 – DÉFAUT

Advenant tout défaut de la part d'un propriétaire de se conformer intégralement à toute prescription ou délai prévu au présent règlement ou à tout avis transmis par la Ville en vertu de celui-ci, la Ville peut, en plus des recours pénaux, procéder ou faire procéder, aux frais du propriétaire de l'immeuble, à tous les tests, analyses, rapports et travaux requis, incluant tout correctif ou réparation sur l'installation septique de sa résidence isolée afin de le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, Q-2, r.22* et même la remplacer et en installer une nouvelle, si cela s'avère nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1.*

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

En outre, la Ville est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE 11 – CRÉANCE DE LA VILLE

Toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 12 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 13 – INSPECTION PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL OU LE PROFESSIONNEL

L'inspecteur municipal ou le Professionnel mandaté par la Ville peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Il peut, à cette fin, être accompagné de tout expert ou professionnel en la matière.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir l'Inspecteur municipal ou le Professionnel mandaté par la Ville et

répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ par jour d'infraction, pour une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ par jour d'infraction pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 15 – PERMIS ET CERTIFICATS

Le *Règlement sur les permis et certificats #25-99 de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix* continue de s'appliquer à tous travaux réalisés conformément ou en application du présent règlement.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



André Fortin, maire



Mario Bouchard, greffier

Avis de motion :	4 mars 2024
Dépôt projet de Règlement :	4 mars 2024
Adoption du Règlement :	8 avril 2024
Avis public mise en vigueur :	